

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/17/2022204452/justel>

---

Dossier numéro : 2022-07-17/05

## Titre

17 JUILLET 2022. - Arrêté royal fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2021 par la modification de l'arrêté royal du 19 octobre 2021 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2021

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 05-08-2022 page : 60965

Entrée en vigueur : 05-08-2022

---

## Table des matières

Art. 1-7

---

## Texte

Article [1er](#). L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 octobre 2021 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2021, modifié par l'arrêté royal du 28 février 2022, est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. Le montant de la dotation d'équilibre de la sécurité sociale versé à l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est, pour l'année 2021, fixé définitivement à 4.663.263 milliers d'euros. "

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

" Art. 1/1. Un montant de 952.176 milliers d'euros correspondant à la différence entre le montant fixé à l'article 1er de cet arrêté royal et le montant de la dotation d'équilibre qui a été liquidé au cours de l'exercice 2021 en faveur de l'ONSS-gestion globale, est déduit du montant de la dotation d'équilibre 2022 versé à l'ONSS-gestion globale. "

[Art. 3](#). L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. Le montant de la dotation d'équilibre de la sécurité sociale versé à la gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, visée à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre 1er du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions est, pour l'année 2021, fixé définitivement à 2.154.775 milliers d'euros.

Ce montant tient compte de l'ajout du montant de 209.344 milliers d'euros, correspondant au solde de la dotation d'équilibre de l'année 2020 visé à l'article 2/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2021 fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2020, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 octobre 2021, fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2020 par la modification de l'arrêté royal du 14 janvier 2021 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2020. "

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 2/2 rédigé comme suit :

" Art. 2/2. L'INASTI -gestion globale rembourse au trésor, en 2022, un montant de 650.626 milliers d'euros